

Direction Prévention Sécurité Publique
Police municipale
Références : JPC/NR/BS

Arrêté temporaire n° AC-2026/0837
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

PLACE JULES NADI et RUE LOUIS MANDRIN

Le Maire de la commune de Romans-sur-Isère

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-10 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;

Vu l'arrêté n° AM2026/210 du 28/03/2026 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Paul CROUZET ;

Considérant que l'organisation à l'occasion de la "FETE DE LA POGNE ET DE LA RAVIOLE" rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 20/05/2026 au 26/05/2026 PLACE JULES NADI et RUE LOUIS MANDRIN ;

ARRÊTE

Article 1 :

À compter du mercredi 20/05/2026 à 1h00 et jusqu'au mardi 26/05/2026 à 17h00, les prescriptions suivantes s'appliquent PLACE JULES NADI pour la pose et la dépose des chapiteaux et pour l'intervention du service de la propreté urbaine :

- La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours.
- Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 2 :

À compter du mercredi 20/05/2026 à 1h00 et jusqu'au mardi 26/05/2026 à 17h00, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant depuis la COTE DES CORDELIERS. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- COTE DES CORDELIERS
- RUE SABATON
- RUE DE L'ISERE
- AVENUE CHARLES JOURDAN
- COTE GARENNE
- RUE HAUTE VILLENEUVE

Article 3 :

À compter du mercredi 20/05/2026 à 1h00 et jusqu'au mardi 26/05/2026 à 17h00, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant depuis la RUE DU PUY et la RUE MANDRIN. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE DU PUY
- PLACE JEAN JAURES
- PLACE DU CHAMP DE MARS
- RUE DU CAPITAIN BOZAMBO
- COTE SAINT-URSULE

Article 4 :

À compter du vendredi 22/05/2026 à 12h00 et jusqu'au dimanche 24/05/2026 à minuit, le stationnement des véhicules est interdit RUE LOUIS MANDRIN sur l'ensemble des places de stationnement du côté de la Maison des Syndicats, pour le stationnement d'un véhicule poids lourds relevant de l'organisation de la manifestation. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 :

À compter du vendredi 22/05/2026 à 12h00 et jusqu'au dimanche 24/05/2026 à 22h00, le stationnement des véhicules est interdit PLACE JULES NADI, les associations et les marchands du terroir qui participent à la Fête de la Pogne et de la Raviole sont autorisés à occuper le mail central et les abords. Aucun ancrage au sol ne sera autorisé. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la

route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 :

À compter du vendredi 22/05/2026 à 12h00 et jusqu'au dimanche 24/05/2026 à 22h00, le stationnement des véhicules est interdit PLACE JULES NADI sur l'ensemble des places de parking qui se trouvent au sud de la salle des Cordeliers sont réservées à la Police Municipales et aux camions frigorifiques (photo jointe à la présente, cadre de couleur rouge).. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 7 :

À compter du samedi 23/05/2026 à 9h00 et jusqu'au dimanche 24/05/2026 à 22h00, le stationnement des véhicules est interdit PLACE JULES NADI sur l'ensemble des places situées au sud du Kiosque et réservées pour le stationnement des personnes à mobilité réduite avec la mise en place d'une signalétique spécifique (photo jointe à la présente, emplacements en vert).. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules pour les personnes à mobilité réduite. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 8 :

L'arrêté est publié et consultable en mairie.

La signalisation interdisant le stationnement est mise en place :

- 7 jours avant sur du stationnement gratuit.
- 48 heures avant sur du stationnement payant.

Article 9 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

Article 10 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Romans-sur-Isère, le 24 AVR. 2026

Pour le Maire et par délégation

Jean-Paul CROUZET

Premier adjoint délégué à l'aménagement de l'espace public, aux bâtiments communaux, à la commande publique et au renouvellement urbain



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



